

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38209

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 30/11/2021

### 11. Dossier PU-38209 – tb/sk

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Commune de Molenbeek-Saint-Jean - Catherine Moureaux</b>
<u>LIEU</u>	<b>PARC DU SCHEUTBOS</b>
<u>OBJET</u>	Implanter une zone pour les chiens en liberté dans l'espace semi-naturel du Scheutbos
<u>ZONE AU PRAS</u>	zone verte – PPAS Quartier Scheutbos – zone de protection
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 02/11/2021 au 16/11/2021 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés) - application de l'art. 207 §1. al4 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean du 06 octobre 1997 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones vertes au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;  
Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes : Commission Royale des Monuments et Sites, Bruxelles Environnement, Collège des Bourgmestres et Echevins de Molenbeek Saint-Jean ;  
Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 02/11/2021 au 16/11/2021 et que 0 observation(s) et/ou demandes(s) à être entendu a(ont) été introduite(s) ;  
Vu l'avis conforme de la CRMS du 25/10/2021, libellé comme suit : « MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Scheutbos. Implanter une zone pour les chiens en liberté. Demande de permis unique » ;

Considérant que le projet vise à placer une clôture au niveau de l'entrée nord du Scheutbos (rue de la Vieillesse heureuse), à proximité du parc régional géré par Bruxelles-Environnement, afin de créer une zone de liberté pour chien ;

Considérant que le projet d'aménagement de zone de liberté dans le Scheutbos est justifié dans le sens qu'il souhaite encourager les promeneurs à garder leurs chiens en laisse sur le reste du site ;

Considérant que la zone de liberté pour chien vient s'implanter dans une partie non boisée et qui est la plus pauvre biologiquement. Cette zone est donc la moins dommageable à la flore et faune du Scheutbos ;

Considérant que le grillage utilisé est une clôture Betafence Pantanet de 122 cm de haut et les poteaux sont en Robinier. Les poteaux seront espacés de 2 m entre eux.

Considérant que le choix s'est porté sur une clôture légère visuellement afin que la zone de liberté pour chien soit la moins impactante possible sur le paysage ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des alentours de la zone de liberté ainsi que la sécurité des chiens et éviter que ceux-ci puissent s'enfuir, il convient qu'un portillon soit placé à l'entrée de la zone.

Considérant que le tracé de la clôture épouse les lisières actuelles de la zone de parc. L'activité des chiens au sein de la zone devrait permettre de contenir l'avancée des lisières spontanées et conserver une zone ouverte ;

Considérant qu'un saule blanc est présente au sein de la zone de liberté pour chien, qu'il est prévu que celui-ci soit entouré d'une clôture. La protection du saule blanc inclus dans la zone de liberté n'est pas nécessaire car il s'agit d'une pousse spontanée de petite dimension qui participe à l'étalement des lisières sur la zone ouverte. Le fait qu'il soit protégé par une barrière restreint une partie du passage à son niveau et rajoute une clôture qui charge un peu plus le paysage ;

Considérant qu'un chemin pirate longe actuellement la lisière nord pour s'enfoncer dans le bosquet et rejoindre le parc régional. Il est nécessaire que le chemin pirate soit englobé dans l'aménagement de la zone de liberté afin de casser celui-ci ;

Considérant que l'installation est légère et peut être facilement démontée pour libérer la zone de toute aménagement ;

Avis favorable sous conditions :

- étendre la zone de liberté de manière à englober le chemin « pirate » au nord de la zone ouverte ;
- ne pas mettre en œuvre la protection du saule blanc présent au sein de la zone de liberté ;
- installer un portillon à l'entrée de la zone de liberté ;

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

~~BRUXELLES ENVIRONNEMENT~~

ADMINISTRATION COMMUNALE